

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet : Prestation d'audit du service enfance de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
Marché n°2025-C-78**

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que Lunel Agglo, via son service Enfance, exerce une compétence directe au niveau de la petite enfance et de l'enfance au travers :

- Du Relais Petite Enfance (création, gestion, développement et animation du relais)
- De l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les périodes de vacances scolaires et les mercredis en périscolaires
- De la création et de la gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire,

Considérant que le système actuel de mutualisation ascendante et descendante avec transfert partiel de compétence est complexe,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour Lunel Agglo d'engager une démarche d'audit afin d'évaluer l'organisation, le fonctionnement et la gouvernance du service enfance,

Considérant la proposition de la société KPMG ADVISORY – secteur public,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de la prestation d'audit du service enfance de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à la société KPMG ADVISORY – secteur public, domiciliée 4 quai d'Arenc, boulevard Jacques Saadé à Marseille (13002).

Article 2 : La montant forfaitaire de la mission de base s'élève à 21 070 € HT et se décompose comme suit :

- Phase 1 – Elaboration d'un diagnostic de l'existant pour un montant forfaitaire de 10 535 € HT,
- Phase 2 – Proposition de scénarii de mutualisation adaptés aux réalités du territoire et aux attentes des collectivités et approfondissements pour un montant forfaitaire de 10 535 € HT.

Une tranche optionnelle consistant en l'animation d'une restitution collective au nouvel exécutif de Lunel Agglo pourra être affermie. Le montant forfaitaire de cette tranche optionnelle s'élève à 1 470 € HT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 21.5 jours pour l’offre de base. Cette durée passera à 23 jours si la tranche optionnelle est affermie.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d’Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d’Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 01/12/2025

DECISION n°	195-2025
Transmis en Préfecture le	09 -12 -2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l’Hérault
Jérôme BOISSON

Envoyé en préfecture le 09/12/2025 Reçu en préfecture le 09/12/2025 Publié le ID : 034-243400520-20251209-DECISION1952025-AU

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr